



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

Conseil communautaire du 17 décembre 2020 (n°7)

18h00 - Salle des fêtes de Saint-Just-en-Chaussée

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 10 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le 17 décembre, le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Just-en-Chaussée, sous la présidence de Frans DESMEDT.

Le président Frans DESMEDT déclare la séance ouverte à 18H20. Il souhaite la bienvenue aux conseillers et commence la réunion sans tarder.

Etaient présents :

M. BALTZ Jean-Paul, MME BARTHE Isabelle, MM BIZET Régis, BONNEMENT Julien, MME BRUNET Laurette, M. CANDELLOT Bertrand, MME CENSIER Christine, MM CONVERS Patrick, COULON Olivier, DE BEULE Olivier, MME DEAUCOURT Josette (suppléante de M. CARRE Christophe), MM DENEUFBOURG Xavier, DESMEDT Frans, DEWAELE Bernard, DOISY Hubert, MME DOLLEZ Colette, MM DUBOUIL Bernard, DUPONT Didier, MMES DUPONT Stéphanie, ERCOLANO Magali, M. FARCE Philippe, MMES FERNANDES Guylaine, FLANDRIN Joséane, MM FLOUR Denis, FOVIAUX Pascal, GAIGNON Christophe, GESBERT Laurent, GONTARCZYK Guy, GOURDOU Jean-Pierre, GREVIN Régis, MME GRIGNON-PONCE Véronique, MM HENNON Jean-Louis, HOEDT Jean-Michel, LEBRUN Alain, LEDENT Didier, LEFEBVRE Philippe, LEFEBVRE Jean-Charles, MME LEQUEN Astrid, MM MATTE Xavier, MERLIN Bernard, MMES MOKRI Djamila, MORLIGHEM Monique, MM NAVARRO Julien, NEGI Michaël, PAUCELLIER Hervé, PETIT Jean-Luc, POINSARD Cédric, RENAUX André, MME LEFEBVRE Patricia (suppléante de M. SAINTE-BEUVE Nicolas), MM SCHNEIDER Christian (suppléant de M. WINDERICKX Jean-Luc), SOETAERT Francis, MME SOUDET Sylvie, MM THEOPHILE Pascal, VALOIS Eric, MMES VAN DE WEGHE Elisabeth, VASSEUR Lydie, VERLEYE Eliane, VERMEULEN Christèle, M. WAFFELAERT Eric.58

Soit 59 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de la séance.

Etaient absents : FONTAINE Patrice, FOURNIER Alain, LEFEBVRE François, MICHEL Thierry, VAUCHELLE Patrick, WARME Philippe, WELLECAN Pierre, BOURGEOIS Jérôme.

Ont donné procuration :

MME BONNET Catherine (Saint-Just-en-Chaussée) à MME DOLLEZ Colette (Saint-Just-en-Chaussée) ;

M. BOURGETEAU Pascal (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME BOURGOIN Martine (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BRUNET Laurette (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME DA SILVA Isabelle (Méry-la-Bataille) à M. HENNON Jean-Louis (Courcelles-Epayelles) ;

MME DELAMARRE Béatrice (Saint-Just-en-Chaussée) à MME FERNANDES Guylaine (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME DESMEDT Yveline (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DESMEDT Frans (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME DRETZ Sandrine (Airion) à M. COULON Olivier (Fournival) ;

M. HAMOT Bertrand (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) ;

MME LACOMBE Isabelle (Ravenel) à M. MERLIN Bernard (Ravenel) ;

M. MATRON Matthias (Saint-Just-en-Chaussée) à MME FERNANDES Guylaine (Saint-Just-en-Chaussée) ;

Le président Frans DESMEDT déclare que la réunion peut valablement se tenir et cite les pouvoirs qu'il a reçus.

Désignation d'un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le conseil doit désigner parmi ses membres un ou plusieurs secrétaires, après l'ouverture de la séance et avant l'examen des questions à l'ordre du jour.

Le conseil désigne comme secrétaires de séance Astrid LEQUEN et régis BIZET.

Adoption du procès-verbal de la séance du 26 11 2020.

Christophe GIGNON a plusieurs remarques :

- Sur le point 10 de la précédente réunion, il souhaiterait que soit ajouté « alors que ce n'est pas le cas ». Le président Frans DESMEDT refuse de faire cet ajout.
- Il demande que soit mentionné le fait qu'il était candidat non élu à la commission voirie. Le président donne son accord, sous réserve d'une contestation de l'assemblée.

Le président Frans DESMEDT propose d'approuver le PV avec la seconde demande de modification proposée par Christophe GIGNON et fait voter l'assemblée qui approuve à 68 voix pour et une voix contre.

Compte rendu des décisions du président et du Bureau prises sur délégation du Conseil.

Les délégués n'ont pas de question ni remarque concernant le compte rendu des décisions.

Lieu et date de la prochaine séance.

Date : A déterminer

Lieu : A déterminer

Principal objet :

Le président rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Mise à disposition de matériel anti-frelons asiatiques aux communes.
2. Tarifs du service de l'assainissement collectif pour l'année 2021.
3. Tarifs du service d'alimentation en eau potable pour l'année 2021.
4. Convention avec le Département de l'Oise pour des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau.
5. Décision modificative n° 1 du budget eau pour 2020.
6. Décision modificative n° 1 du budget Assainissement pour 2020.
7. Modifications du tableau des emplois des services communautaires.
8. Modifications du tableau des emplois de la Régie d'Eau et d'Assainissement.
9. Organisation du télétravail dans les services communautaires et la Régie d'Eau et d'Assainissement.
10. Informations et questions diverses.

1. Mise à disposition de matériel anti-frelons asiatiques aux communes.

Le président Frans DESMEDT évoque l'acquisition de matériel qui a été faite pour détruire les nids de frelons asiatiques. Il propose de mutualiser cet équipement avec les communes par le biais d'une convention de mutualisation.

La technicité requise et le respect strict de règles de sécurité nécessaires à ce type d'intervention implique qu'une équipe de deux agents dédiés et formés soit également mise à disposition pour l'utilisation du matériel.

Les tarifs proposés sont précisés dans le projet de délibération : 100 € pour le fusil et 70 € pour la canne télescopique.

Stéphanie DUPONT demande comment savoir si l'on doit utiliser la canne ou le fusil. Le président Frans DESMEDT lui répond que ce sont les services de la communauté qui le détermine en fonction de la situation du nid et que la facturation est faite en conséquence.

Xavier MATTE s'interroge sur la responsabilité de la commune évoquée dans le règlement. Le directeur général, Geoffrey FUMAROLI, lui répond que les services communautaires ne pourraient être considérés comme responsables de piqûres induites par les frelons, qu'ils volent ou soient tombés à terre après l'intervention. Le président Frans DESMEDT ajoute qu'il s'agit de mise à disposition de matériel et qu'à ce titre la responsabilité de la commune reste entière. Il évoque l'expérience de la ville de St Just avec la nécessité d'établir un périmètre de sécurité pendant l'intervention. Geoffrey FUMAROLI suggère que les habitants dans le périmètre restent confinés chez eux pendant l'intervention. Le président Frans DESMEDT ajoute que sur un terrain privé, il est préférable de faire intervenir une société privée pour éviter que la responsabilité de la commune ne soit engagée.

Olivier COULON demande si, dans le cadre de la convention, l'intervention dans un terrain privé est proscrite. Le président Frans DESMEDT lui répond que même si ce n'est pas souhaitable, c'est au maire d'en décider et la communauté de communes interviendra selon sa demande.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts en vigueur,

Considérant que les communes membres de la communauté ont besoin de matériel pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre-elles,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la mise à disposition de matériels anti-frelons asiatiques dans les conditions définies au projet de règlement annexé à la présente délibération.

DONNE un avis favorable au projet de règlement.

FIXE les conditions financières comme suit :

Amortissement du matériel et consommables et mise à disposition de 2 agents formés :

- 100 € TTC par intervention nécessitant l'utilisation du fusil anti-frelons asiatiques.
- 70 € TTC par intervention nécessitant uniquement l'utilisation de la canne télescopique à injection.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

2. Tarifs du service de l'assainissement collectif pour l'année 2021.

Le président Frans DESMEDT demande au vice-président, Olivier DE BEULE, de présenter ce point.

Celui-ci indique qu'il n'y a pas de changement dans les tarifs qui sont ceux indiqués dans le projet de délibération.

L'objet de la délibération est donc de fixer les tarifs du service d'assainissement collectif pour l'année 2021.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-1 relatif aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière d'eau et assainissement ;

Considérant le coût du service à financer par les tarifs de l'assainissement ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

FIXE les tarifs du service d'assainissement collectif applicables au 1^{er} janvier 2021 selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Communes	Abonnement (€ HT / semestre)	Redevance (€ HT/ m ³)
Airion Avrechy Saint-Rémy-en-l'Eau Valescourt Fournival	12,50 €	1,60 €
Moyenneville Wacquemoulin	14,00 €	1,31 €
Montiers La Neuville-Roy Pronleroy Cressonsacq	15,00 €	3,27 €
Maignelay-Montigny	12,50 €	1,55 €
Tricot	-	0,30 €
Courcelles-Epayelles	12,00 €	4,96 €
Dompierre Ferrières Crèvecœur- le-Petit Godenvillers	20,46 €	3,59 €
Saint-Just-en-Chaussée	-	1,41 €
Ravenel	-	1,43 €
Plainval	-	2,56 €
Rouvillers	-	3,00 €
Le Plessier-sur-Saint-Just	-	1,47 €

DECIDE de maintenir les montants des Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et des « forfaits pour nouveaux branchements » votés antérieurement par les communes et les syndicats.

3. Tarifs du service d'alimentation en eau potable pour l'année 2021.

Le président Frans DESMEDT demande au vice-président, Olivier DE BEULE, de présenter ce point.

Celui-ci évoque les lieux où la redevance change. A Pronleroy, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois et Lieuvillers, elle passe de 0,80 € à 1,00 €. A La Neuville-Roy et Montiers, elle passe de 0,22 € à 0,50 €. A Coivrel, le montant des abonnements est doublé et varie selon le type de branchement allant de 20 € à 80 € par an. La redevance passe sur cette commune de 0,85 € à 1,00 €. Il ajoute que cet ajustement reste mineur au regard des coûts induits par les nécessités de service.

Il rappelle que, comme prévu dans le protocole de transfert lié à la prise de compétence, le prix de l'eau, le travail sur l'harmonisation tarifaire prévue de manière progressive, sur 12 ans, débutera au cours de l'année 2021.

Philippe LEFEBVRE demande pourquoi la redevance est augmentée. Le président Frans DESMEDT lui répond que la redevance a été diminuée avant le transfert de la compétence à la communauté de communes. Le vice-président Olivier DE BEULE ajoute que ces tarifs ne permettent pas d'équilibrer le budget du service, en particulier au regard des travaux qui sont nécessaires.

Xavier DENEUFBOURG explique que la redevance avait été diminuée dans la perspective de l'assainissement collectif qui induisait des coûts supplémentaires pour les ménages et que le transfert de la compétence est arrivé dans l'entrefaite.

Bernard DEWAELE s'étonne des différences de tarifs pour les ouvertures et fermetures de compteurs, ajoutant que ce service était gratuit auparavant. Le président Frans DESMEDT lui répond que ces tarifs dépendent de ce qui avait été décidé auparavant dans les communes et les syndicats. Il ajoute que dans le cas de la commune de Coivrel, les tarifs très bas du service ne permettent pas d'équilibrer les dépenses.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-1 relatif aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière d'eau et assainissement ;

Considérant le coût du service à financer par les tarifs de l'eau ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

Par 63 voix « pour », cinq (5) « contre » et une abstention,

FIXE les tarifs du service d'eau potable applicables au 1^{er} janvier 2021 selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Communes	Abonnement / semestre (€ HT/ semestre)	Redevance / m ³ (€ HT/m ³)	Ouverture / fermeture de compteurs (prix unitaire € HT)
----------	-------------------------------------------	------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

Valescourt Saint-Rémy-en-l'Eau Avrechy Airion Angivillers Lieuwillers Erquinvillers Cuignières Noroy	Type 1 : 15,79 € Type 2 : 23,73 € Type 3 : 29,17 €	De 0 à 200 m ³ : 1,34 € De 200 à 400 m ³ : 1,24 € > à 400 m ³ : 1,14 €	Ouverture : 50,00 € Fermeture : 20,00 €
Brunvillers-la-Motte Plainval Sains-Morainvillers	-	1,00 €	-
Crèvecœur-le-Petit Ferrières Royaucourt Domfront Dompierre Godenvillers Le Ployron Tricot Le Frestoy-Vaux Courcelles-Epayelles	-	0,60 €	-
Pronleroy Cressonsacq Grandvillers-aux-Bois Rouvillers	11,50 €	1,00 €	-
Montiers La Neuville-Roy	-	0,50 €	-
Saint-Martin-aux-Bois Montgérain Ménévillers	-	0,58 €	-
Moyenneville Wacquemoulin	-	0 à 250 m ³ : 0,409 € > 250 m ³ : 0,109 €	-
Gannes	Type 1 : 12,00 € Type 2 : 15,00 € Type 3 : 24,00 €	1,10 €	Ouverture : 16,00 € Fermeture : 16,00 €
Ravenel Léglantiers	-	0,68 €	-
Saint-Just-en-Chaussée	Type 1 : 5,77 € Type 2 : 17,95 € Type 3 : 64,09 € Type 4 : 99,28 €	0 à 10 000 m ³ : 1,34 € > 10 000 m ³ : 1,11 €	Ouverture : 18,96 € Fermeture : 5,77 €
Bulles	10,00 €	0,47 €	-
Le Plessier-sur-Saint-Just	3,55 €	1,97 €	-
Nourard-Le-Franc	-	0,71 €	-

Catillon-Fumechon	-	0,25 €	-
Wavignies	-	1,40 €	-
Quinquempoix	10,00 €	1,80 €	-
Maignelay-Montigny	-	0,37 €	-
Coivrel	Type 1 : 10,00 € Type 2 : 13,00 € Type 3 : 20,00 € Type 4 : 40,00 €	1,00 €	-
Méry-la-Bataille	10,00 €	0,48 €	-
Welles-Pérennes	10,00 €	1,21 €	-

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

4. Convention avec le Département de l'Oise pour des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau.

Le président Frans DESMEDT rappelle que le Département de l'Oise peut apporter, en application de l'art L.3232-1 du CGCT, une assistance technique aux communes et aux EPCI dans l'exercice de leurs compétences dans les domaines suivants :

- Assainissement,
- Protection de la ressource en eau,
- Protection des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Les missions d'assistances proposées par le Département dans ce cadre sont :

- Identifier les intervenants et les compétences nécessaires à la réalisation d'un projet,
- Organiser un projet sur le plan juridique, administratif et financier,
- Rechercher les financements
- Organiser sur le plan technique la conduite d'un projet.

La communauté de communes du Plateau Picard rentre dans les critères d'éligibilité de cette assistance.

Le coût de cette prestation, évalué pour le Plateau Picard à 466 € par an, étant inférieur au seuil de recouvrement déterminé par le Département (600 €), celle-ci ne nous serait donc pas facturée.

Sachant que dans les années à venir, les contraintes techniques et juridiques dans les domaines de l'eau et de l'assainissement notamment vont se renforcer, une assistance complémentaire dans la préparation des projets paraît utile.

C'est pourquoi, il propose de délibérer pour l'autoriser à signer la convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau avec le Département de l'Oise.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu les compétences de la communauté de communes en matière d'eau et assainissement ;

Vu le projet de convention avec le Département de l'Oise tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes du Plateau Picard de pouvoir bénéficier de l'assistance technique du Département pour la conduite de certains projets ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe d'une convention entre la communauté de communes du Plateau Picard et le Département de l'Oise pour des missions d'assistance technique dans le domaine de l'eau ;

AUTORISE le président à signer ladite convention, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

5. Décision modificative n° 1 du budget eau pour 2020.

Le président Frans DESMEDT demande à la directrice des affaires financières, Estelle COUSAERT, de présenter ce point.

Celle-ci présente les éléments du budget eau à modifier pour l'année 2020 :

- pour tenir compte de l'ajout du remboursement des deux emprunts afférents au transfert du SIAEP d'AVRECHY voté lors du conseil communautaire du 18 juin dernier en les inscrivant en dépenses d'investissement ;

- pour compléter le financement des dépenses d'investissement concernant les diagnostics des captages des Planiques, Gannes, Nourard-le-Franc et Catillon-Fumechon tout en consolidant un déficit d'investissement du SIAEP de Pronleroy en contractant un emprunt de 250 000 €.

Ce dernier représentant une recette d'investissement supplémentaire permet une diminution du virement de la section d'exploitation à la section d'investissement pour un montant de 149 900 €.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif du budget EAU 2020 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

DECIDE d'ouvrir les crédits suivants :

En Fonctionnement

	Chap	Article dépense	Montant (€)	Chap	Article recette	Montant (€)
Virement à la section d'investissement	023	023	-149 900			
Total DM			-149 900			0
Total budget + DM			2 011 673			4 332 611,35

En Investissement

	Opération /chap	Article dépense	Montant (€)	Opération /chap	Article recette	Montant (€)
Emprunt	16	1641	50 000	16	1641	250 000
Travaux études « Les Planiques »	290001	2031	35 100			
Travaux études « Gannes »	200001	2031	15 000			
Virement de la section d'exploitation				021		-149 900
Total DM			100 100			100 100
Total budget + DM			1 048 253			1 577 458,05
BP+DM+RAR			1 639 797			1 639 797

DECIDE de contracter un emprunt pour une montant maximum de 250 000 euros ;

AUTORISE le président à réaliser de cet emprunt en préparant et signant les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

6. Décision modificative n° 1 du budget Assainissement pour 2020.

Le président Frans DESMEDT demande à la directrice des affaires financières, Estelle COUSAERT, de présenter ce point.

Celle-ci présente les éléments du budget assainissement à modifier pour l'année 2020 :

- Couvrir le bilan de clôture concernant le SIVOM de TRICOT avec un déficit d'investissement constitué depuis plusieurs exercices par un emprunt d'un montant de 600 000 €.

- Inscrire des dépenses et recettes d'investissement correspondant à des avances remboursables versées à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie réalisées au second semestre 2020 pour un montant de 400 000 €.

Ces deux recettes permettront de réduire les montants de la section de fonctionnement initialement prévus de 970 000 €.

Christophe Gaignon demande si l'emprunt de 600 000 € est en rapport avec la réalisation de l'assainissement des quatre communes. Le président Frans DESMEDT lui répond par l'affirmative. Christophe Gaignon manifeste son désaccord, estimant que le montant est trop important et qu'il manque d'informations pour juger de la pertinence de l'emprunt. Le président Frans DESMEDT rappelle qu'il s'agit de financer les travaux d'assainissement qui ont été décidés par les communes et qu'il ne souhaite pas relancer une nouvelle fois le débat sur ce sujet.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif du budget Assainissement 2020 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

Par 66 voix « pour », une (1) « contre » et deux abstentions,

DECIDE d'ouvrir les crédits suivants :

En Fonctionnement

	Chap	Article dépense	Montant (€)	Chap	Article recette	Montant (€)
Virement à la section d'investissement	023	023	-970 000			
Total DM			- 970 000			
Total budget + DM			1 605 321,60			3 897 904,15

En Investissement

	Opération /chap	Article dépense	Montant (€)	Opération /chap	Article recette	Montant (€)
Emprunt	16	1641	30 000	16	1641	1 000 000
Virement de la section d'exploitation				021		-970 000
Total DM			30 000			30 000
Total budget + DM			2 541 737			2 428 684,60
BP+DM+RAR			4 333 505,60			4 333 505,60

DECIDE de contracter un emprunt pour un montant maximum de 600 000 euros ;

AUTORISE le président à réaliser cet emprunt en préparant et signant les actes nécessaires à la concrétisation de cette opération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

7. Modifications du tableau des emplois des services communautaires.

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général adjoint, Olivier JUCHTZER, de présenter ce point.

Il appartient au conseil communautaire de déterminer et d'actualiser les effectifs des emplois permanents, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet.

Le départ de plusieurs agents durant cette année 2020, et la réussite pour d'autres dans leur parcours professionnel que ce soit par promotion interne ou par la réussite à un examen professionnel, nécessite de faire évoluer le tableau des emplois de la communauté de communes.

Au service Petite Enfance :

- une auxiliaire de puériculture dont l'engagement professionnel est reconnu, a la possibilité de bénéficier d'un avancement au grade de principale de 1^{ère} classe ;
- l'emploi correspondant à son grade actuel serait pourvu par une autre auxiliaire de puériculture diplômée, qui a été recrutée initialement sur un emploi aidé et qui assure ses missions avec efficacité et motivation ;
- une adjoint d'animation ayant réussi le parcours de validation des acquis de l'expérience professionnelle, le reclassement dans le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture nécessite de créer l'emploi. Son emploi actuel serait supprimé du tableau.

Par ailleurs, la création d'un emploi d'attaché territorial principal est nécessaire pour permettre l'avancement d'un attaché qui mérite cette promotion. Cette modification

n'entraînerait aucun changement dans la mesure où l'agent concerné est détaché sur un emploi de direction.

Il est donc proposé de procéder aux modifications suivantes :

- ajouter un emploi d'auxiliaire de puériculture principale 1^{ère} classe à temps complet ;
- ajouter un emploi d'auxiliaire puériculture principale 2^{ème} classe à temps complet ;
- supprimer un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- ajouter un emploi d'attaché principal à temps complet.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu sa délibération n°19C/07/16 du 5 décembre 2019 modifiant le tableau des emplois des services communautaires ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois pour permettre aux agents méritants de bénéficier des possibilités d'avancements et promotions qui leur sont offertes,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de créer :

- un emploi d'auxiliaire puériculture principale 1^{ère} classe à temps complet
- un emploi d'auxiliaire puériculture principale 2^{ème} classe à temps complet
- un emploi d'attaché principal à temps complet

DECIDE de supprimer :

- un emploi d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet

PRECISE que cette suppression se fera au moment de la nomination de l'agent occupant cet emploi dans son nouveau cadre d'emploi.

DIT que le tableau des emplois est modifié en conséquence selon le document joint en annexe à la délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

8. Modifications du tableau des emplois de la Régie d'Eau et d'Assainissement.

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général adjoint, Olivier JUCHTZER, de présenter ce point.

La Régie d'Eau et d'Assainissement étant une structure autonome avec un budget distinct, elle dispose donc également d'un tableau des emplois à part entière. De même que pour les services communautaires, des modifications sont nécessaires pour l'adapter aux évolutions du service.

Deux agents qui assurent leurs missions avec efficacité, actuellement recrutés au grade d'adjoint technique territorial à temps complet, ont bénéficié d'un avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

Par ailleurs, le besoin de renfort et de compétences en matière de voirie et réseaux est une nécessité pour le service et son évolution. Le recrutement d'un technicien voirie et réseaux

est devenu indispensable. Le cadre d'emploi pour ce type de poste dont les compétences sont techniques est en général un agent de maîtrise ou un technicien principal de 2^{ème} classe.

En complément, afin de donner un peu de souplesse au recrutement de l'agent qui sera en charge de la voirie et des réseaux, je vous propose de garder un cadre d'emploi d'adjoint technique territorial sur les deux qui ont vocation à être supprimés après la promotion au grade supérieur des deux agents.

De plus, deux agents à temps non complet, un rédacteur territorial et un rédacteur territorial de 2^{ème} classe, ont quitté la Régie. Un autre agent à temps non complet, rédacteur territorial a donné sa démission qui sera effective au 1^{er} janvier 2021.

Ces trois postes à temps non complet seront supprimés avec comme précision que l'un des emplois de rédacteur sera supprimé au moment de la démission effective de l'agent, prévue au 1^{er} janvier 2021.

En outre, il est proposé d'ajouter la création d'un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe dans la délibération, pour permettre l'avancement de grade d'un technicien principal de 2^{ème} classe, qui remplit les conditions d'avancement avec l'approbation de sa hiérarchie. Cette modification a été intégrée dans le tableau annexé, mais omis dans le projet de délibération.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois en créant :

- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,

En parallèle, je vous propose de modifier le tableau des emplois en supprimant :

- un emploi de rédacteur - 8 h/sem
- un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe - 4h/sem
- un emploi d'adjoint technique à temps complet
- un emploi de rédacteur - 4h/sem

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 18C/08/13 du 29 novembre 2018 modifiant le tableau des emplois de la régie Eau et Assainissement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des emplois pour l'adapter aux évolutions du service,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de créer :

- un emploi d'agent de maîtrise à temps complet,
- deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- un emploi de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet.

DECIDE de supprimer :

- un emploi de rédacteur - 8 h/sem
- un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe - 4h/sem

- un emploi d'adjoint technique à temps complet
- un emploi de rédacteur - 4h/sem

PRECISE que cette suppression sera effective au 1^{er} janvier 2021

DIT que le tableau des emplois est modifié en conséquence selon le document joint en annexe à la délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

9. Organisation du télétravail dans les services communautaires et la Régie d'Eau et d'Assainissement.

Le président Frans DESMEDT demande au directeur général adjoint, Olivier JUCHTZER, de présenter ce point.

Le télétravail a été institué dans la fonction publique par un décret du 11 février 2016 qui fixe un cadre précis permettant aux services d'organiser le télétravail pour répondre à des situations particulières où le déplacement d'un agent jusqu'à son bureau n'est pas nécessaire, inutilement contraignant ou pas souhaitable.

Quelques collectivités l'ont mis en place avec succès, mais cette pratique étant peu courante dans la culture des services publics, l'impact de cette réglementation est resté limitée aux cours des 4 premières années.

Contexte

Les confinements généralisés intervenus en mars et octobre 2020 ont changé la donne, en contraignant les services communautaires à adapter drastiquement leur offre et leur mode de fonctionnement.

Certains services, ont été interrompus, d'autres ont été maintenus en « présentiel » avec des mesures de prévention accrues, d'autres encore ont pu être maintenus grâce au recours au télétravail.

Jusqu'à 14 agents ont ainsi pu télétravailler de manière simultanée pour assurer les services essentiels. Dans le cadre du 2nd confinement, avec le recul, ce sont 30 agents qui sont en situation de télétravail régulier, jusqu'à 3 jours par semaine.

Pendant la période intermédiaire, le télétravail a également permis de maintenir en activité des agents placés en « quatorzaine » pour répondre aux instructions en cas de contact avec une personne testée positive.

Partie technique

Le télétravail s'appuie, pour la partie informatique, sur un parc de matériel et d'outils permettant aux agents de prendre la main à distance sur les serveurs et de disposer des données nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Le télétravail est le plus souvent organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Le cadre réglementaire

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils nécessaires à la réalisation des missions de l'agent.

La délibération réglementant l'organisation du télétravail doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Le projet de délibération consiste à formaliser l'organisation du télétravail dans un cadre régulier, y compris en dehors d'une période de crise.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant que de nombreuses tâches administratives exercées par les agents communautaires sont compatibles avec le travail à distance ;

Considérant l'intérêt environnemental et sanitaire de limiter les déplacements professionnels et la concentration de personnel dans les bureaux ;

Considérant que l'efficacité d'une telle organisation a été expérimentée positivement par une trentaine d'agents pendant les périodes de confinements liées à la crise sanitaire ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE les services à recourir régulièrement au télétravail dans les conditions énumérées ci-dessous :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

1-1) Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés,
- Taches utilisant un serveur dédié externe

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes (liste non exhaustive):

- Accueil physique d'utilisateurs,
- Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux et des espaces verts.

Toutes les activités ne pouvant pas être répertoriées de façon exhaustive, lors de la demande de télétravail de l'agent une analyse sera effectuée afin de déterminer les tâches de son poste pouvant être effectuées en télétravail.

Ainsi, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu préalablement identifié et agréé par l'employeur.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande conformément au modèle joint en annexe.
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la communauté de communes, le recours au télétravail s'effectue de manière régulière ou occasionnelle, en fonction des postes et des missions exercées par l'agent qui peuvent varier selon les périodes.

Le nombre de jours de télétravail ne peut dépasser deux jours par semaine et le temps de présence de l'agent au bureau ne peut être inférieur à 3 jours par semaine pour un agent employé à temps complet.

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une

reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations par courriel afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, autant que de besoin.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants sont sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Informations et questions diverses.

- Christophe GIGNON souhaite savoir combien a coûté en frais d'avocat le protocole transactionnel et demande si ce coût n'aurait pas pu être évité par une réquisition du trésorier. Le président Frans DESMEDT informe que le coût s'est élevé approximativement à 3 000 € et ajoute qu'une réquisition aurait pour conséquence de marquer la collectivité à l'encre rouge vis-à-vis de la Chambre Régionale des Comptes, ce qu'il ne souhaitait pas même s'il ne craint pas un éventuel contrôle.

- Christophe GIGNON demande combien coûterait un procès avec la préfecture sur le contentieux avec la trésorerie concernant le compte de gestion. Le président Frans DESMEDT lui répond que cela ne coûterait que les frais d'avocat. Il rappelle qu'il s'agit d'un désaccord sur les coûts d'amortissement. Christophe GIGNON demande s'il peut avoir le courrier de la préfecture à ce sujet. Le président Frans DESMEDT lui répond par l'affirmative, précisant que le courrier indique simplement que le préfet demande d'approuver le compte de gestion ce qui impliquerait la révision des budgets votés. Le directeur général, Geoffrey FUMAROLI ajoute qu'il mise plutôt sur un accord avec la DGFIP plutôt que d'aller au tribunal administratif.

- Le vice-président Denis FLOUR félicite de nouveau le personnel du pôle affaires sociales et en particulier la directrice, Angélique DELAUTEL, qui réalise un bon travail. Il remercie également Isabelle FLAMAND, qui participe à la commission d'admission de la Petite Enfance.

- Le vice-président Jean-Paul BALTZ évoque les travaux prévus dans les domaines de l'eau, à Bulles, Léglantiers et de la voirie, à Cernoy, au cours du premier trimestre 2021.

- L'ensemble des vice-présidents se joignent au président pour souhaiter à tous de très bonnes fêtes de fin d'année.

Le président Frans DESMEDT constate que les membres présents n'ont pas d'autres questions diverses à poser et lève la séance à 19h30.

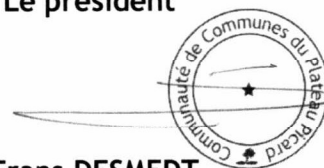
Les secrétaires de séance



Astrid LEQUEN et Régis BIZET



Le président



Frans DESMEDT